

05-02-1982



N°13.249/II/P

BN/YD

[REDACTED]

AS

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n°13.249/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

13.249/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 10 décembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre la S.N.C.B. du fait de l'absence en gare de Comines le 11 septembre 1981 d'abonnement rédigé en langue néerlandaise.

La S.N.C.B. a déclaré à la C.P.C.L. que la gare de Comines dispose d'abonnements en version française et en version néerlandaise ce qui était aussi le cas le 11 septembre 1981.

Cependant, comme la version néerlandaise était demandée pour la première fois à Comines, le 11 septembre, le préposé n'a pu mettre la main sur les exemplaires néerlandais en réserve.

Ainsi, selon les renseignements recueillis, la S.N.C.B. dispose des documents en deux langues en gare de Comines comme le prescrit l'article 12 in fine des L.L.C. suivant lequel dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La plainte a été déclarée recevable et fondée dans la mesure où malgré l'existence des documents en langue néerlandaise, l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction conformément à l'article 12 précité des L.L.C.

Le présent avis sera communiqué à la S.N.C.B.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

